

4 Septembre 1901 COLOMBIE

CONVENTION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, SIGNÉE A BOGOTA, LE 4 SEPTEMBRE 1901.

En vigueur le 5 juillet 1904.

Le Président de la République Française et le Vice-Président de la République de Colombie, chargé du Pouvoir exécutif, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et la Colombie, ont résolu de conclure une Convention concernant la propriété industrielle, et, à cet effet, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République Française : H. Hugues Boulard Pouqueville, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

Et le Vice-Président de la République de Colombie : M. le docteur Antonio-José Uribe, Ministre des Relations Extérieures;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}. — Les citoyens de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, sur le territoire de l'autre, les mêmes droits que les nationaux, en ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique, étiquettes, enseignes, noms de commerce et de fabrique, ainsi que pour les noms des lieux et les indications de provenance.

Article 2.— Pour s'assurer la protection garantie par l'article précédent, les ressortissants de l'un et l'autre État ne sont pas astreints à établir leur domicile, leur résidence ou une représentation commerciale dans le pays où la protection sera réclamée, mais ils devront remplir les autres conditions et formalités prescrites par les lois et règlements de ce pays.

Article 3. — La présente Convention s'applique, en France, aux marques qui, en Colombie, sont légitimement acquises par les industriels et négociants qui en usent et réciproquement.

Il est, toutefois, entendu que chacun des deux État se réserve le droit de refuser le dépôt et d'interdire l'usage de toute marque qui serait, par sa nature, contraire à la morale et l'ordre public, ou aux bonnes mœurs.

Article 4. — Les noms commerciaux, les raisons de commerce et les enseignes seront protégés dans les deux États sans obligation de dépôt.

Article 5. — Le fait d'apposer ou de faire apposer sur un produit une fausse indication de provenance, dans laquelle un des États Contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera puni conformément à la législation de chaque État. Si l'une des législations n'a pas prévu ce fait, celui-ci sera soumis à l'application de dispositions édictées contre la falsification de marque.

Article 6. — L'application des dispositions contenues aux articles 3 et 5 aura lieu à la requête, soit du Ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation de chaque État.

Sera réputé partie intéressée tout fabricant, commerçant ou producteur, engagé dans la fabrication, le commerce ou la production du produit, et établi dans la ville, la localité, la région ou le pays faussement indiqué comme lieu de provenance.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Article 7. — Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom et son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente, mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise, et en caractères apparents, du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

Article 8. — Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions de la présente Convention, comme par exemple, celles de brandy, vermouth, eau de Cologne. Les appellations régionales de provenance des produits vinicoles ne sont pas comprises dans la réserve édictée par cet article.

Article 9. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des États Contractants.

Elle sera exécutoire à partir du jour dudit échange, et elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux Parties Contractantes ait annoncé à l'autre, mais six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé la présente Convention.

Fait en double original.

Boulard-Pouqueville.

Antonio-José Uribe.